

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-01
POINT D'AVANCEMENT GENERAL

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-01 de la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, prend acte du point d'avancement général.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **16 FEV. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-02

MODE DE GESTION DU FUTUR RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Ayant eu connaissance du rapport n°2016-09-02 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valide le principe d'une délégation de service public en affermage pour la construction et l'exploitation du futur réseau numérique d'initiative publique de la Seine-Maritime,
- Acte le principe d'une prise en charge des raccordements finals des utilisateurs par le futur délégataire, en concession.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : 16 FEV. 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-03.1

MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES PAR LE SYNDICAT MIXTE :
CONVENTION TYPE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-03.1 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention type de mise à disposition d'infrastructures numériques du Syndicat Mixte à destination d'opérateurs de télécommunications
- Approuve les tarifs de mise à disposition tels que prévus par l'article 7 de ladite convention
- Autorise Madame la Présidente à signer les conventions à venir avec les opérateurs et tout acte administratif y afférent.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

Affiché le : **16 FEV. 2016**

**CONVENTION
AVEC LES OPERATEURS
DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES
DANS LE CADRE DES
RACCORDEMENTS ENTREPRISES**

ENTRE

Le Syndicat Mixte Ouvert Seine-Maritime Numérique, sis Hôtel du Département / Quai Jean Moulin / CS 56101 / 76101 Rouen Cedex, représenté par sa Présidente, Virginie Lucot-Avril, dûment habilitée par délibération du [à compléter]

Ci-après dénommé « *SMN* » ou le « *Syndicat* », **d'une part**

ET

La société [à compléter], [à compléter sur le type de société SA, SAS etc] au capital de [à compléter], dont le siège social est situé [à compléter], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter] représentée par [à compléter] en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes Ci-après dénommée le (e) « *Bénéficiaire* », **d'autre part**

Ci-après dénommées individuellement une « *Partie* » ou conjointement les « *Parties* ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

SMN souhaite favoriser l'essor des technologies de l'information et de la communication parmi les entreprises situées sur les territoires de ses membres en créant les conditions qui permettront aux usagers de bénéficier d'offres de services variées de communications électroniques à très haut débit à des tarifs attractifs.

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les infrastructures passives de communications électroniques peuvent être mises à la disposition d'utilisateurs par voie conventionnelle, toujours dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant notamment la couverture des coûts correspondants.

L'article 2.2 « *Compétence optionnelle* » des statuts de SMN prévoit que « *le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L. 1425-1, dont notamment (...) la mise à disposition (...) d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* ».

SMN a décidé de mettre à disposition des opérateurs privés, dans les conditions décrites en annexe 1, de manière non exclusive, son infrastructure de fibres optiques inactivées ou « noires » sur certaines zones d'activités économiques où l'investissement a été jugé prioritaire.

Article 1.	Objet	5
Article 2.	Généralités et Définitions	5
Article 3.	Définition des biens mis à disposition	6
Article 4.	Durée de mise à disposition.....	6
Article 5.	Raccordement des installations du Bénéficiaire aux F.O.N mises à disposition 6	
Article 6.	CONDITION D'UTILISATION DES CIRCUITS	7
6.1	Propriété de l'Infrastructure	7
Article 7.	Dispositions financières	8
7.1	Service d'hébergement.....	8
7.2	Service de fibres optiques noires.....	9
7.3	Modalités de paiement	9
Article 8.	Résiliation	10
8.1	Initiative de SMN	10
8.2	Initiative du Bénéficiaire.....	10
Article 9.	Effet du terme et de la résiliation.....	11
Article 10.	Cession de la convention et sous-mise à disposition	11
Article 11.	Informations	11
Article 12.	Force Majeure.....	12
Article 13.	Droits et obligations du Bénéficiaire.....	12
13.1	Exclusivité de l'activité et partage d'installations	12
13.2	Travaux	12
Article 14.	Assurances et Responsabilités	13
Article 15.	Élection de Domicile.....	13
Article 16.	Documents Contractuels.....	13
Article 17.	Secret des Affaires.....	13
Article 18.	Règlement des litiges.....	14

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques financières et les modalités par lesquelles SMN met à disposition un certain nombre de brins du réseau de Fibres Optiques Noires propriété de SMN, au Bénéficiaire.

Article 2. Généralités et Définitions

Au titre de la présente, il est donné les définitions suivantes :

- **Câble optique de liaison** : désigne le câble optique qui sera posé entre la Chambre de tirage de raccordement et la Chambre de tirage de proximité.
- **Chambre de tirage de proximité** : désigne l'élément qui est propriété de SMN et qui sera le point de dérivation des brins optiques pour assurer la continuité avec la Chambre de tirage de raccordement.
- **Chambre de tirage de raccordement** : désigne l'élément posé par le Bénéficiaire et propriété de ce dernier ayant pour objet d'accueillir le câble optique de liaison nécessaire à l'interconnexion du réseau de collecte du bénéficiaire avec la boucle locale de communications électroniques, propriété de SMN.
- **Dysfonctionnement** : Désigne l'interruption ou la dégradation non planifiée d'une Liaison à l'occasion de laquelle cette dernière ne respecte plus les Spécifications Techniques des Fibres Optiques dont les caractéristiques sont définies en Annexe.
- **F.O.N. ou Fibres Optiques Noires** : Désigne la fibre optique de type monomode, dépourvue d'activation par des équipements de transmission, louée par SMN au Bénéficiaire et équipée des accessoires fixes de raccordement.
- **Infrastructures** : désigne la F.O.N et les éléments mis à disposition par SMN au Bénéficiaire, tels que décrits à l'Annexe 1
- **Liaison** : Désigne la ou les Fibres Optiques Nues entre deux Points de livraison. Le terme Liaison pourra indifféremment être employé au pluriel ou au singulier, ce terme prendra alors en compte l'intégralité des Fibres Optiques Nues mises à disposition du Bénéficiaire.
- **Opérateur demandeur** : désigne la personne morale demandeur d'une interconnexion sur la boucle locale de communications électroniques, propriété de SMN.
- **Point(s) de livraison** : Points géographiques où sont mis à disposition du Bénéficiaire la ou les Liaison(s).
- **Réserve Majeure** : Désigne le Dysfonctionnement qui empêche la mise en service et l'exploitation de la Liaison ou des Fibres Optiques.
- **Réserve Mineure** : Désigne le Dysfonctionnement qui n'empêche pas le fonctionnement mais rend la Liaison hors caractéristiques techniques définies en annexe. Ces Réserves Mineures ne mettent pas en cause la conformité des Fibres Optiques Nues aux spécifications techniques définies en annexe.

- **Rétablissement** : Désigne la restauration provisoire ou définitive des Spécifications Techniques d'une Liaison à la suite d'un Dysfonctionnement.
- **Tronçon** : partie de la boucle d'un point à un autre.

Article 3. Définition des biens mis à disposition

SMN met à la disposition non exclusive du Bénéficiaire qui l'accepte, les Infrastructures décrites en Annexe 1.

SMN garantit que les Infrastructures mises à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par le Bénéficiaire.

La réception des Infrastructures par le Bénéficiaire s'effectue au travers d'une procédure contradictoire assortie d'un procès-Verbal, valant date effective de mise à disposition.

Article 4. Durée de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 années entières et à compter de la date de signature de la convention la plus récente.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente convention. En conséquence, il reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente convention.

Le Bénéficiaire est informé que le Syndicat mixte envisage de confier l'exploitation et la commercialisation des réseaux en fibre optique construits à un tiers (ci-après « l'exploitant »), dans le cadre d'un contrat public.

Le Bénéficiaire est ainsi informé que, dès signature du contrat entre SMN et l'exploitant, la présente convention sera transférée à l'exploitant qui prendra en charge les clauses y figurant sans modifications pour le Bénéficiaire.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé par SMN de renouvellement de cette convention au-delà de son terme. Toutefois, le Bénéficiaire aura la possibilité de poursuivre la délivrance d'un service auprès de ses abonnés au-delà de cette période en remontant ses équipements dans le réseau vers un futur SRO (sous-répartiteur Optique) ou un futur NRO (Nœud de répartition Optique).

Les conditions d'accès à ces futures offres se feront de manière transparente et non discriminatoire via l'accès au catalogue de services qui aura été négocié entre SMN et son exploitant.

Article 5. Raccordement des installations du Bénéficiaire aux F.O.N mises à disposition

SMN autorise le Bénéficiaire à raccorder ses équipements aux Fibres Optiques Nues mises à disposition.

Les équipements techniques nécessaires aux Points de livraison seront implantés sur les espaces mis à la disposition du Bénéficiaire par SMN sur le domaine public, selon les plans en annexe 1.

Il est précisé, à cet égard, que le Bénéficiaire devra avoir obtenu les diverses autorisations préalables nécessaires y compris de SMN avant la signature de la présente convention et ce, sous sa propre responsabilité. Cette prévision vaut pour tout type de domanialité pouvant être concernée.

Les frais de raccordement des installations du Bénéficiaire aux F.O.N mises à disposition sont à la charge exclusive de ce dernier.

Quinze (15) jours ouvrés avant la réception des raccordements, le Bénéficiaire convie SMN aux opérations de réception. Lors de ces opérations de réception, des mesures optiques des Liaisons seront effectuées contradictoirement. Un procès verbal contradictoire sera établi à la fin des opérations de réception et mentionnera les réserves de SMN et/ ou celles du Bénéficiaire.

SMN s'engage à livrer des Fibres Optiques Nues validées. En cas de non-conformité des F.O.N établie lors des mesures optiques des Liaisons effectuées lors de la réception des raccordements, une reprise des Liaisons optiques dépendantes de SMN sera effectuée par le Syndicat.

Raccordement des entreprises :

- **Jusqu'à la désignation d'un exploitant par SMN**, les travaux de raccordement des entreprises incluant les travaux d'épissurage, de validation des fibres et de raccordement sur la partie du réseau propriétés de SMN, seront réalisés par le Bénéficiaire avec l'accord exprès de SMN. Les ouvrages réalisés resteront propriété du Bénéficiaire.
- **Après la désignation d'un exploitant par SMN :**
 - Les travaux de raccordement des entreprises pourront être réalisés par l'exploitant du réseau
 - Les travaux d'épissurage, de validation des fibres et de raccordement sur la partie du réseau propriété de SMN seront réalisés par l'exploitant du réseau.

Dans tous les cas, les coûts des travaux réalisés par SMN, ou l'entreprise qu'il mandate, seront refacturés au Bénéficiaire au titre des frais de mise en service avec une majoration de 150 € HT correspondant aux frais internes de gestion de la collectivité.

Article 6. CONDITION D'UTILISATION DES CIRCUITS

6.1 Propriété de l'Infrastructure

SMN, maître d'ouvrage du réseau, est et restera propriétaire de l'Infrastructure mise à disposition du Bénéficiaire ainsi que de l'ensemble des Points de livraison.

La présente convention ne confère aucun droit réel au Bénéficiaire sur l'Infrastructure restant la propriété de SMN.

SMN assure en toute circonstance le total entretien curatif et préventif afin que les Tronçons mis à la disposition soient toujours aptes et disponibles pour permettre l'acheminement des signaux de communications électroniques.

SMN qui a confié ces tâches à un prestataire, verse en annexe 2 à la présente convention, un document précisant les conditions dudit contrat de maintenance qui s'impose, ainsi, à

SMN et à son prestataire, y compris en ce qui concerne les sections mises à la disposition du bénéficiaire ;

SMN, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'infrastructure, assurera également l'entretien préventif et curatif des éléments et ouvrages (génie civil, enceintes, fourreaux, câbles) accueillant notamment les Tronçons mis à la disposition du Bénéficiaire.

SMN se réserve le droit d'effectuer les travaux nécessaires qu'il jugera utiles et entrant dans le cadre de sa compétence et pour les besoins de son projet d'aménagement numérique. SMN s'engage à informer le Bénéficiaire de travaux ponctuels revus et liés à l'entretien ou au déplacement de réseau au moins cinq (5) semaines avant les coupures.

Le Bénéficiaire indiquera ses contraintes, que SMN s'efforcera de concilier. Toutefois, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas demander indemnisation auprès de SMN, ce dernier incitant fortement les opérateurs à prévoir la sécurisation des liens (bouclage). Le Bénéficiaire fournira en annexe (ou par courrier) les coordonnées fax et/ou mail des contacts à prévenir lors de ces révisions de travaux.

Modification des Tronçons

Le Bénéficiaire devra à la demande de SMN, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les Parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, et équipements, etc... dont elles sont propriétaires.

Sauf urgence, SMN devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser le Bénéficiaire, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de SMN, dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par le Bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles. À défaut d'accord, le Bénéficiaire pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour SMN ou pour le Bénéficiaire.

Plans

Le Bénéficiaire fournira un plan détaillé numérisé, actualisé en tant que de besoin, des équipements (fibres, chambres et point de raccordement à son réseau) qu'il aura installé dans le cadre de son occupation des Installations de SMN.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services de SMN.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Service d'hébergement

Cette redevance annuelle est indépendante du nombre d'entreprises raccordées, elle est fixée selon les conditions ci-dessous :

Tarif	Frais d'accès au service	Tarif récurrent annuel
Service d'hébergement	1 000 € HT	1 200 € HT

Ce tarif intègre :

- Un espace d'hébergement dans un mobilier mutualisé propriété de SMN (limité à 8U) .
- la fourniture d'énergie 220V AC réservée à l'alimentation électrique des équipements d'activation du Bénéficiaire hébergés dans l'espace de l'armoire de rue mis à disposition du Bénéficiaire par SMN. Pour autant, il appartiendra au Bénéficiaire de se doter des équipements techniques nécessaires en vue d'assurer une continuité de service en matière d'alimentation électrique. SMN ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaillance électrique constatée.
- La fourniture d'une paire de fibres noires entre la chambre de raccordement et l'espace mis à disposition du Bénéficiaire par SMN.

7.2 Service de fibres optiques noires

Les Liaisons en Fibres Optiques Noires permettent aux usagers de disposer d'une ou plusieurs Fibres Optiques Noires entre deux points. Elles sont facturées forfaitairement par fibre et par entreprise raccordée selon le tarif indiqué ci-dessous :

Tarif de location	Forfait annuel H.T par fibre
Accès entreprise	1 000 € HT

La catégorie « accès entreprise » regroupe les entreprises du secteur marchand ainsi que les administrations et les organismes publics.

7.3 Modalités de paiement

a) Conditions et délais de paiement

Les sommes dues par le Bénéficiaire à SMN au titre du Contrat sont exigibles à compter du lendemain de la réception des F.O.N, dite point de départ de la facturation.

Les montants définis ci-dessus sont payables annuellement, à la date anniversaire de la présente convention.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des infrastructures.

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toute facture émise par SMN doit être payée par le Bénéficiaire selon le délai légal en vigueur.

b) Révision des tarifs :

Ils seront révisés par l'application de l'indice TP 02 relatif au coût d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales selon la formule :

P_n (prix actualisé) = P_o (prix initial) x (TP_n / TP_o) (valeur index au 1^{er} janvier année n divisée par valeur indice au 1^{er} janvier de l'année 2015)

Cette révision, qui peut se traduire par une diminution ou une augmentation, sera établie par certificat administratif en cours d'année pour le loyer de la même année. Elle est payable à réception du titre de recette correspondant.

c) Pénalités

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement à l'expiration du délai de règlement, des pénalités forfaitaires sont dues par le Bénéficiaire de plein droit après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours ouvrés.

Ces pénalités sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points (soit **10,05 %** (0,05 + 10) pour les pénalités dues depuis le 1^{er} janvier 2015).

Article 8. Résiliation

8.1 Initiative de SMN

SMN peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs légitimes sous réserve d'en informer le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Dans une telle hypothèse, le Bénéficiaire aura droit au remboursement de la redevance de location annuelle payée au titre de la présente convention, *pro rata temporis* de la durée restant à courir entre la date de prise en compte de la résiliation et la fin de l'année couverte par la redevance précitée.

SMN peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations conventionnelles, d'une part et de modifications avérées et substantielles à la réalisation du projet, d'autre part et après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai adéquat fixé dans la mise en demeure, et ce sans indemnité.

8.2 Initiative du Bénéficiaire

Sans faute de SMN

Le Bénéficiaire peut résilier de plein droit et à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer SMN par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance. Dans ce cas, la redevance de l'année en cours sera due à titre d'indemnité.

Les redevances annuelles visées à l'alinéa ci-dessus s'entendent par rapport à l'année civile et courent à partir du 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention.

En cas d'inexécution des obligations de SMN

Le Bénéficiaire peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement de la redevance visée à l'article 7 pour la période restant à courir au-delà de la résiliation.

Article 9. Effet du terme et de la résiliation

Au terme de la convention, et quel qu'en soit la cause, SMN pourra exiger pour la bonne gestion de ses infrastructures et à sa seule appréciation :

- Soit la cession à titre gratuit, par le Bénéficiaire, au profit de SMN, du lien optique sur domaine privé entre la chambre de tirage de proximité, point de livraison SMN, et l'intérieur des locaux du client final
- Soit la dépose de cette liaison par le bénéficiaire, à ses frais

Ces dispositions s'entendent pour toutes installations. Elles devront être réalisées sous délai de trois (3) mois à compter de la date d'arrivée du terme quel que soit la cause

La remise en état fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

Si le Bénéficiaire n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation soit au terme normal de la présente Convention, le Bénéficiaire sera redevable envers SMN d'une pénalité contractuelle égale à 1/100^e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que SMN pourra unilatéralement se substituer au Bénéficiaire pour retirer les équipements en cause, ce, aux frais du Bénéficiaire, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Article 10. Cession de la convention et sous-mise à disposition

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'une filiale du Bénéficiaire ou une société de son groupe des installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces installations, en application de la présente convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de SMN, sauf dans la cas d'un transfert de la présente convention par SMN à un exploitant qui prendra sa suite , comme visé à l'article 4.

Article 11. Informations

Le Bénéficiaire a l'obligation de tenir SMN informé des conditions d'exécution de la présente convention, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les documents se rapportant à l'exécution de la présente convention.

Il doit notamment informer SMN en cas de modifications éventuelles apportées à son autorisation au titre de l'article L.33-1 du code des Postes et Communications électroniques telle que visée à l'article 5 ci-dessus.

Chaque Partie informera l'autre Partie de toute information dont elle aurait connaissance et ayant une incidence sur l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

Article 12. Force Majeure

Les cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, suspendront les obligations de la présente convention sous réserve des dispositions relatives au cas de résiliation de l'article 8 et suivants.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et s'efforce de bonne foi de prendre toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

Article 13. Droits et obligations du Bénéficiaire

13.1 Exclusivité de l'activité et partage d'installations

Les Fibres Optiques Noires à la disposition du Bénéficiaire devront être utilisées par lui à seule fin de communications électroniques pour les besoins de son activité.

Le droit d'utilisation du fourreau ou du sous-fourreau et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par le Bénéficiaire comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Le Bénéficiaire pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Le Bénéficiaire exploitera librement les équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques de l'utilisation partagée des fourreaux et câbles seront définies par le bénéficiaire avec les autres occupants dans le respect des règles et de la déontologie, étant précisé que le partage de l'utilisation des équipements doit être préalablement autorisé.

Le Bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux installations de SMN. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des installations qui seront réalisés par SMN.

Le Bénéficiaire restera solidairement responsable des interventions réalisées par ses partenaires sur les installations de SMN dans le cadre de ce partage de l'utilisation.

13.2 Travaux

Après avoir obtenu l'accord préalable express de SMN sur les conditions de déploiement de ses équipements, le Bénéficiaire pourra réaliser des travaux si nécessaires à ses frais

exclusifs et sous sa responsabilité, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de SMN concernant les travaux susdits.

SMN se réserve le droit d'effectuer l'ensemble de ses obligations par l'intermédiaire d'un prestataire dont les conditions contractuelles feront corps à la présente convention et obligeront ainsi les Parties.

Article 14. Assurances et Responsabilités

Le Bénéficiaire est responsable des dommages ou dégâts qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'exploitation de ses équipements aux Points de livraison.

La responsabilité du Bénéficiaire envers SMN ne pourra être mise en cause qu'à raison des dommages directs résultant d'une faute prouvée par ce dernier.

Le Bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à son activité, notamment R.C. professionnelle et assurance dommage aux biens pris en location. Il communique à SMN les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

Le Bénéficiaire s'engage à informer SMN de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations louées et décrites en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

La responsabilité de SMN ne pourra pas être engagée en cas de préjudices causés au Bénéficiaire lorsque sa faute est consécutive au non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente convention.

Article 15. Élection de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux comparutions. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par LR/AR à l'adresse de la Partie concernée.

Article 16. Documents Contractuels

Constituent des documents contractuels s'incorporant aux présentes :La présente convention ainsi que l'ensemble de ses annexes, plans compris.

Article 17. Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 18. Règlement des litiges

En cas de litige, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de SMN.

Fait à Rouen, le

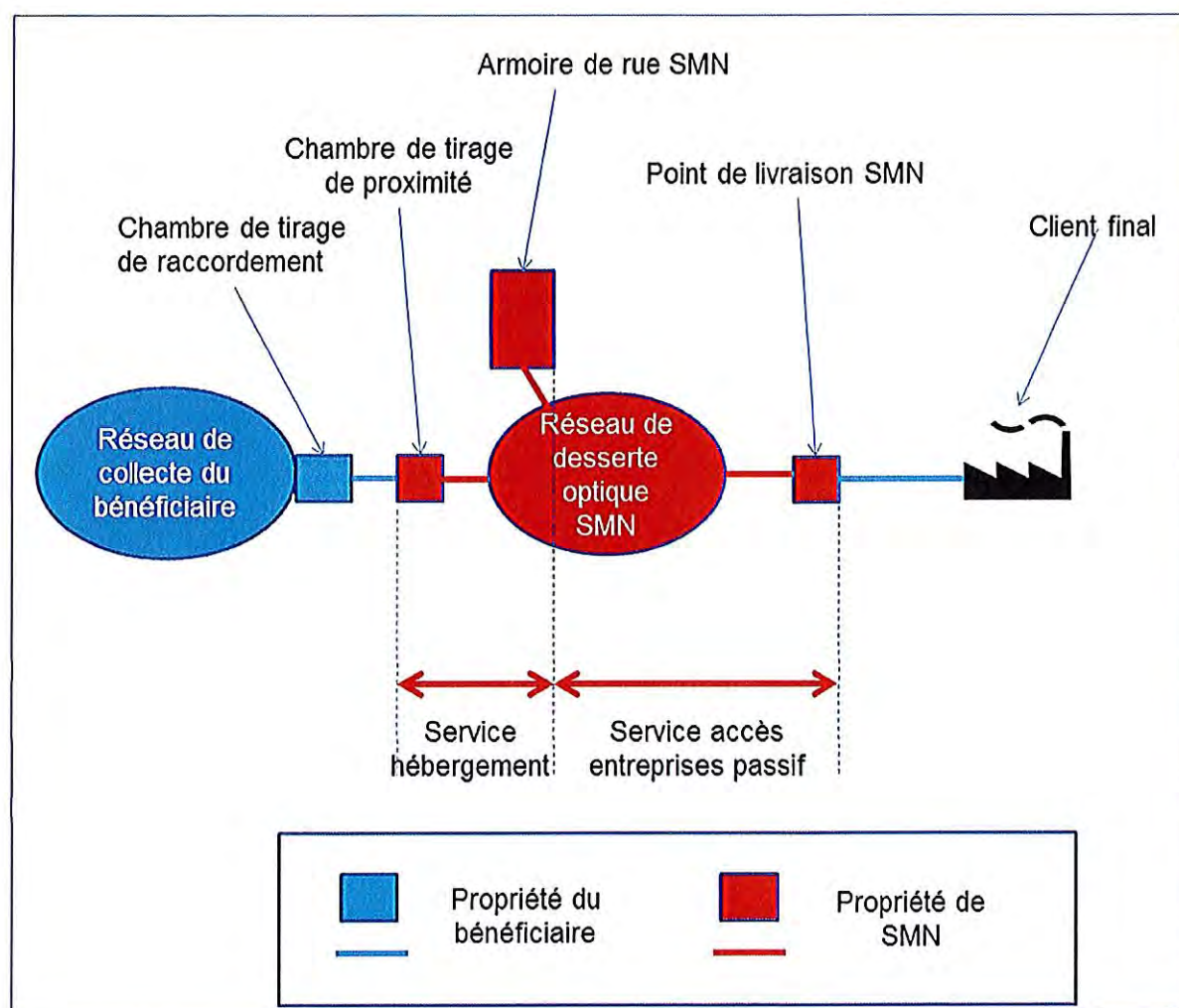
En deux exemplaires

Pour le Bénéficiaire	Pour SMN,
	La Présidente Virginie Lucot-Avril

ANNEXE N° 1 Descriptif des biens mis à disposition

SMN met à disposition du Bénéficiaire :

- Un espace limité à 8U dans l'armoire de rue mutualisée, propriété de SMN, identifiée dans le plan joint en annexe.
- L'accès à une Chambre de tirage de proximité, point de départ du raccordement vers le Point de Livraison.
- Une continuité physique basée sur une paire de fibre optique monomode entre l'armoire de rue mutualisée et la chambre de proximité appelée point de livraison SMN



ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MAINTENANCE

Descriptif de la maintenance :

Seine-Maritime Numérique conclura un contrat de maintenance avec un prestataire qui couvrira les garanties suivantes :

- des interventions de réparation des infrastructures fourreaux, des liaisons optiques et de la connectique de ces liaisons avec une intervention sur site sous 2 heures et remise en route moins de 4 heures du lundi au samedi, intervention de jour (8h00 à 20h00)
- des interventions de maintenance préventive sur le réseau Fourreaux/Fibres et le local technique.

Ces prestations seront exécutées comme suit :

- dès réception d'une demande téléphonique d'intervention suite à une rupture de réseau (émanant du bénéficiaire), le personnel d'astreinte du prestataire intervient sur site sous 2 heures afin de garantir la localisation de la coupure et la remise en continuité des liaisons sous un délai de moins de 4 heures du lundi au samedi, intervention de jour (8h00 à 20h00).

Les coordonnées du prestataire seront fournies au bénéficiaire après signature de cette convention.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : Madame Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-03.2

CONVENTION CADRE POUR LE FIBRAGE DE L'HABITAT COLLECTIF

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-03.2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise Madame la Présidente à signer la convention cadre relative au fibrage de l'habitat collectif avec les offices d'HLM privés et publics, les propriétaires et exploitants d'immeubles collectifs, les syndics de copropriété.

Autorise Madame la Présidente à signer les conventions particulières en découlant ainsi que tous les actes administratifs y afférents,

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **16 FEV. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

« Convention Cadre de raccordement d'immeubles par des lignes de communications
électroniques à très haut débit en fibre optique »

Entre :

La société, dont le siège est situé à, Immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, représentée
par, en sa qualité de, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »
d'une part,

Et

Coordonnées du Bailleur

Ci-après dénommée le « Bailleur »,

Et/En présence de :

Coordonnées de la Collectivité*

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

d'autre part,

* la signature de la Convention Cadre par la Collectivité est facultative et n'emporte ni droit
ni obligations pour elle.

Préambule

L'existence d'une infrastructure fibre optique dans les immeubles raccordés à un réseau à très haut débit permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et ouvre des usages aux résidents en matière :

- d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un même logement,
- de vidéo à la demande,
- de TV à haute définition et en 3 dimensions,
- des applications futures en matière de télétravail, télé médecine, téléenseignement...

Les bailleurs sociaux sont soucieux de la qualité des services proposés à leurs locataires, de l'évolution de leur patrimoine et de son adaptation aux enjeux de société. C'est pourquoi le déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) apparaît incontournable. Au-delà des obligations pouvant découler du « droit à la fibre » prévu par la loi, il s'agit d'ouvrir aux résidents la possibilité de bénéficier de la meilleure qualité possible d'accès à internet, et ainsi de tirer le meilleur parti des services et informations disponibles, mais également de développer des activités et usages nouveaux.

Le cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre de la fibre optique dans les immeubles doit faciliter l'arrivée de la fibre optique dans les immeubles existants. Il comporte :

▪ Une faculté d'accès à la fibre optique pour les locataires (« droit à la fibre »)

Dans le cadre de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « de modernisation de l'économie » (loi dite « LME ») modifiant notamment l'article 1 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, le propriétaire d'un immeuble est désormais tenu de répondre favorablement et dans les meilleures conditions, notamment en termes de qualité et de délais, aux demandes de ses locataires de faire procéder à leurs frais au raccordement de leurs logements à un réseau de communications électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné en permettant le déploiement d'un réseau interne à l'immeuble.

▪ Le principe d'une mutualisation entre opérateurs des réseaux en fibre optique déployés dans les immeubles

Pour éviter la constitution de monopoles locaux, le législateur a imposé aux opérateurs de mutualiser leurs réseaux en fibre optique dans les immeubles. Cette mutualisation permet de limiter les nuisances dans les immeubles en évitant la multiplication des travaux de pose des réseaux par les différents opérateurs, et de faire jouer la concurrence, pour les habitants, entre les fournisseurs de service du très haut débit. Le législateur a confié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) le soin de préciser les modalités de cette mutualisation, notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies.

En fonction du lieu d'implantation des immeubles concernés par la présente Convention Cadre, des contraintes réglementaires et économiques spécifiques peuvent peser sur les opérateurs qui déploient des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, dit réseaux FttH. C'est ainsi que, dans les poches de haute densité des Zones Très Denses (cf. définition ci-après), le réseau sera mutualisé au niveau de l'immeuble alors que dans les Zones Moins

Denses et dans les poches de basse densité des Zones Très Denses (cf. définition ci-après), cette mutualisation se fait à l'échelle du quartier.

Afin de définir de manière cohérente le périmètre de chaque convention cadre, il est souhaitable que le Bailleur qui envisage la conclusion d'une convention cadre s'assure que celle-ci porte sur une zone réglementaire homogène, c'est-à-dire :

- uniquement sur des immeubles implantés dans des Zones Très Denses ; ou
- en Zone moins Denses, uniquement sur des immeubles implantés dans la zone de couverture de l'Opérateur.

Dans le cas où la présente Convention Cadre a vocation à couvrir des zones réglementaires hétérogènes, et/ou qu'elle est conclue par plusieurs bailleurs sociaux, il sera nécessaire de préciser dans l'Annexe 1, en ce qui concerne chaque immeuble, le bailleur concerné et la nature de la zone : Zone Très Dense (ZTD), Zone Conventionnée, Autres Zones d'initiative privée ou Zone RIP.

▪ **Un encadrement conventionnel obligatoire de la relation propriétaire/bailleur et opérateur d'immeuble.**

La conclusion d'une telle convention est obligatoire pour les opérateurs déployant la fibre optique dans les immeubles conformément aux articles L. 33-6 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Définitions :

Point de raccordement (également appelé point d'entrée dans l'immeuble ou boîtier d'entrée d'immeuble) : point d'extrémité du câblage installé à l'intérieur de l'immeuble et desservant les (ou le) logement(s).

Convention Cadre : désigne la présente convention, laquelle est constituée de son corps et ses annexes.

Convention d'Équipement : désigne la Convention Particulière dont le modèle figure en Annexe 2, par laquelle le Bailleur autorise l'Opérateur, conformément à l'article L. 33-6 du CPCE, à installer dans un immeuble, à son initiative et à ses frais exclusifs, des Lignes FttH permettant à l'Opérateur, ou à des Opérateurs Tiers conformément à l'article L. 34-8-3, de fournir un service de communications électroniques à très haut débit aux utilisateurs finals dans les logements ou locaux professionnels de l'immeuble.

Convention de Mise à Disposition : désigne la Convention Particulière dont le modèle figure en Annexe 3 par laquelle le Bailleur autorise l'Opérateur à exploiter dans un immeuble des Lignes FttH construites pour le compte du Bailleur afin de permettre à l'Opérateur, ou à des Opérateurs Tiers conformément à l'article L. 34-8-3, de fournir un service de communications électroniques à très haut débit aux utilisateurs finals dans les logements ou locaux professionnels de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, les clauses de la Convention de Mise à Disposition sont conformes à celles prévues à l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques

Convention Particulière : désigne, indifféremment, la Convention d'Équipement ou la Convention de Mise à Disposition.

Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) ou, dans les immeubles autres que les immeubles neufs, la Prise terminale optique (PTO) : Prise située dans le logement ou le local desservi, marquant l'arrivée de la fibre optique dans le logement et marquant la limite de responsabilité de l'Opérateur d'immeuble.

Immeuble neuf : désigne un immeuble collectif neuf qui doit être équipé en Lignes FttH au moment de sa construction, conformément à l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation et aux textes réglementaires pris pour son application (article R. 111-14 du même code et arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié). Le groupe Objectif Fibre a publié en 2012 le guide technique de bonnes pratiques « Déploiement de la fibre optique : publication d'un guide technique de référence sur le fibrage des immeubles neufs ». Ce guide, de portée nationale, est le fruit d'un important travail d'échanges et de concertation entre les acteurs de la filière fibre optique (opérateurs, équipementiers, installateurs...), associant également l'ARCEP et le CETE de l'Ouest.

Lignes FttH ou Lignes : réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne

montante de l'immeuble et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Opérateur d'immeuble : dans le cadre de la présente Convention Cadre, désigne l'Opérateur dès lors que celui-ci est signataire d'au moins une Convention Particulière. Il est tenu à ce titre de donner accès aux Lignes FttH conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE et aux décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Opérateur Tiers : opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention de mutualisation au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, et auxquels l'Opérateur est tenu, conformément à cet article, de donner accès au réseau de lignes FttH qu'il a installé ou qui lui a été mis à disposition par le Bailleur. Cette convention de mutualisation est totalement indépendante de la présente Convention Cadre et peut être signée antérieurement ou postérieurement à celle-ci.

Périmètre : désigne la liste des immeubles, figurant en Annexe 1 de la présente Convention Cadre, qui ont vocation à faire l'objet d'une Convention Particulière.

Point de mutualisation : Point d'extrémité d'une ou plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'immeuble donne accès à des opérateurs, en vue de fournir des services aux utilisateurs finals, conformément à l'article L 34-8-3 du CPCE.

Zones très denses : Les zones très denses sont les communes dont la liste figure en annexe à la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP. Elles sont définies comme les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements. Dans la majorité de ces zones, les principaux acteurs du marché ont préparé ou engagé des déploiements. Les zones n'entrant pas dans la définition donnée ci-dessus sont qualifiées de *Zones Moins Denses* conformément à la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP.

Zones conventionnées : il s'agit des communes de *Zones Moins Denses* pour lesquelles au moins un opérateur a manifesté son intention d'investir dans le cadre du Programme National Très Haut Débit (PNTHD) de 2010 et a confirmé cette intention dans le cadre d'une convention entre l'Opérateur, la Collectivité et l'Etat

Zones d'Initiative Publique (zone RIP) : il s'agit des communes pour lesquelles un déploiement par la puissance publique d'un réseau de communications électroniques FttH est programmé.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROPRES A LA PRESENTE CONVENTION CADRE

Article 1^{er} – Objet de la Convention Cadre :

La présente Convention Cadre a pour objet de définir le cadre général des relations entre le Bailleur et l'Opérateur en vue d'offrir, à l'ensemble des utilisateurs des logements et locaux à usages professionnels des immeubles relevant du Périmètre de la présente Convention Cadre, dont la liste est fixée à l'Annexe 1, la possibilité d'être raccordé à un réseau FttH et ainsi de souscrire aux offres de services de communications électroniques à très haut débit qui peuvent être proposés tant par l'Opérateur que par des Opérateurs Tiers.

Cette Convention Cadre a vocation à se décliner au travers de la conclusion d'une Convention Particulière, qui pourra être, selon le cas :

- Pour les immeubles, collectifs ou individuels, pour lesquels l'équipement en Lignes FttH est réalisé par l'Opérateur, une Convention d'Équipement (conformément au modèle figurant à l'Annexe 2), qui précisera les conditions d'installation, d'entretien et de remplacement de ces Lignes ;
- Pour les Immeubles Neufs, ou ceux que le Bailleur choisit de faire équiper en Lignes FttH à ses propres frais, une Convention de Mise à disposition (conformément au modèle figurant à l'Annexe 3) précisant les conditions de mise à disposition, d'entretien et de remplacement de ces Lignes.

L'Opérateur et le Bailleur, ou son représentant, s'engagent à respecter le Calendrier prévu à l'article 2.2.

Chaque Convention Particulière porte sur l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel existants dans l'immeuble sur lequel ladite convention porte.

Dès lors qu'une Convention Particulière est signée avec l'Opérateur, celui-ci prend la qualité d'Opérateur d'immeuble et assume toutes les obligations qui en découlent.

Conformément à l'article L. 33-6 du CPCE, la Convention Cadre et les Conventions Particulières sont conclues à titre gratuit, sans contrepartie financière due par l'une ou l'autre des parties, et ne prévoient pas la réalisation de travaux ou la fourniture de services autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. La Convention Cadre et les Conventions Particulières qui y sont rattachées n'ont pas pour objet de répondre à un besoin propre du Bailleur.

La Convention Cadre et les Conventions Particulières qui y sont rattachées ne relèvent pas du champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ou du code des marchés publics.

La Convention Cadre et les Conventions Particulières ne font pas obstacle à et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Bailleur des interventions ou travaux nécessaires dans les conditions prévues par les Conventions Particulières. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Article 2 – Fonctionnement, périmètre et Calendrier de la Convention Cadre

2.1 Pièces constitutives de la convention-cadre

La présente Convention est constituée de son corps et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Tableaux de déploiements fixant la liste des immeubles, leur propriétaire et le calendrier prévisionnel
- Annexe 2 : Convention d'Équipement
- Annexe 3 : Convention de Mise à Disposition
- Annexe 4 : Etat des lieux type contradictoire des parties communes d'immeuble

En cas de contradiction des documents contractuels énumérés ci-avant l'ordre de priorité est le suivant : la présente Convention, les annexes et tout autre document.

En cas de contradiction de la présente Convention avec une Convention Particulière déjà signée, la priorité est donnée aux termes de la présente Convention.

Les parties s'engagent à respecter les textes législatifs et réglementaires qui s'imposent, notamment les décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, ainsi que toutes les décisions de l'ARCEP qui pourraient intervenir au cours de la période couverte par la Convention Cadre.

2.2 Calendrier

Pour chaque immeuble, les parties conviennent de conclure la Convention Particulière au plus tard à la date fixée dans le calendrier prévu à l'Annexe 1 (ci-après, « le Calendrier »). L'Opérateur est toutefois libre de proposer la conclusion de toute Convention Particulière avant cette date.

Les Conventions Particulières relatives aux immeubles inclus dans le Périmètre à la date de signature de la présente Convention Cadre devront toutes être conclues avant le [date à compléter qui ne peut être ultérieure au 31 décembre 2019].

Les parties peuvent décider d'adapter le Calendrier, notamment en cas de difficulté identifiées par le comité de pilotage opérationnel mis en place conformément à l'article 2.5.

Par ailleurs, dans les cas et conditions prévus à l'article 2.4, le Bailleur peut demander à l'Opérateur de conclure ces Conventions Particulières sans attendre la date fixée par le Calendrier. En cas de refus de l'Opérateur, le Bailleur pourra retirer le ou les immeubles concernés du Périmètre de la présente Convention Cadre, et se rapprocher le cas échéant d'un autre opérateur en vue de conclure avec ce dernier une convention portant sur l'équipement des immeubles concernés en Lignes FttH et/ ou la gestion des Lignes FttH dans ces immeubles.

2.3 Adaptation du Périmètre

Sans préjudice de l'article 2.4, le Bailleur peut décider unilatéralement de retirer un ou plusieurs immeubles inclus dans le Périmètre et pour lequel une Convention Particulière n'a pas encore été conclue en cas de :

- destruction importante ou totale de l'immeuble ;
- cession à un tiers de l'immeuble.

Dans ce dernier cas, le Bailleur s'engage à informer le nouveau gestionnaire du fait que le ou les immeubles cédés sont inclus dans le périmètre de la présente Convention. L'Opérateur et le nouveau gestionnaire pourront librement examiner la possibilité de poursuivre leur collaboration dans les conditions fixées aux présentes.

Par ailleurs, en cas de restructuration d'un ou plusieurs immeubles rendant impossible le respect du Calendrier, le Bailleur en informe par écrit l'Opérateur au plus tôt. Les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'adapter le Calendrier en ce qui concerne le ou les immeubles concernés.

Sans préjudice de l'article 3.3, les parties pourront à tout moment, d'un commun accord, modifier le Périmètre de la présente Convention Cadre.

En particulier, en cas d'acquisition, de construction ou de prise en gestion par le Bailleur de nouveaux immeubles dans des zones couvertes par la présente Convention Cadre, les parties étudieront l'opportunité d'intégrer ces immeubles au Périmètre de la présente Convention Cadre.

Toute cession d'une Convention Particulière à un tiers par l'Opérateur doit être préalablement acceptée par le Bailleur.

2.4 Cas où le Bailleur peut demander à l'Opérateur de conclure la Convention Particulière avant la date fixée par le Calendrier

2.4.1. Exercice par un locataire ou un occupant de bonne foi du « droit à la fibre »

Lorsque le Bailleur est informé, par au moins un locataire ou occupant de bonne foi résidant dans un immeuble inclus dans le Périmètre et pour lequel une Convention Particulière (Convention d'Équipement) n'a pas encore été conclue, de son intention de procéder aux travaux de raccordement du logement qu'il occupe à un réseau FttH, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, il en informe par écrit l'Opérateur dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de cette information.

Le Bailleur peut, à cette occasion, demander à l'Opérateur de conclure la Convention d'Équipement pour l'immeuble concerné, sans attendre la date prévue par le Calendrier, si cette Convention d'Équipement permet de répondre aux besoins spécifiques du locataire ou de l'occupant de bonne foi.

Si l'Opérateur n'accepte pas de conclure cette Convention d'Équipement dans un délai fixé par le Bailleur et qui ne peut être inférieur à six (6) semaines à compter de la réception de la demande du Bailleur, et qu'un autre opérateur se propose d'installer un réseau FttH permettant de raccorder l'ensemble des logements et locaux à usages professionnels de l'immeuble concerné de manière à satisfaire la demande du locataire ou occupant de bonne foi, le Bailleur peut décider unilatéralement de retirer l'immeuble concerné du Périmètre de la présente Convention Cadre. En ce cas, il en informe l'Opérateur par écrit.

2.4.2 Proposition d'un autre opérateur de conclure une convention prévue à l'article L. 33-6 du CPCE

Si un opérateur qui déploie un réseau FttH à proximité d'immeubles compris dans le Périmètre propose au Bailleur de conclure avec lui une ou plusieurs conventions prévues à l'article L. 33-6 du CPCE portant sur un ou plusieurs immeubles inclus dans le Périmètre, et pour lesquels une Convention Particulière n'a pas encore été conclue par le Bailleur avec

l'Opérateur, le Bailleur peut demander à l'Opérateur de conclure la ou les Convention Particulière pour le ou les immeubles concernés sans attendre la date prévue par le Calendrier.

A cette fin, le Bailleur réunit le comité de pilotage (2.5) dans un délai par lui fixé et qui ne peut être inférieur à quatre (4) semaines. A l'issue de ce comité, il doit être décidé °:

- d'accepter de conclure la ou les Conventions Particulières selon une nouvelle priorisation convenue par les Parties et de mettre à jour les dates de l'annexe 1 par avenant,
et/ou
- de convenir d'une cession d'une ou plusieurs Convention(s) Particulière(s) afin que le nouvel opérateur d'immeuble soit subrogé dans tous les droits et obligations de l'Opérateur, sous réserve d'acceptation de ladite cession de convention(s) par l'opérateur tiers,
ou
- de ne pas modifier le périmètre ni le calendrier précédemment convenu au sein de l'annexe 1.

Si aucune de ces décisions n'a pu être prise à l'issue du comité de pilotage, , le Bailleur peut alors décider unilatéralement de retirer le ou les immeubles concernés du Périmètre de la présente Convention Cadre. En ce cas, il en informe l'Opérateur par écrit.

2.5 Gouvernance de la Convention Cadre

Un comité de pilotage sera mis en place afin de suivre la mise en œuvre de la présente convention-cadre dans l'objectif d'un déploiement optimisé et équilibré sur le parc des bailleurs sociaux.

Ce comité est en particulier chargé : du suivi des différentes étapes de l'exécution de la présente Convention Cadre, et notamment des opérations d'installation menées par le Bailleur, de la bonne information des locataires des immeubles concernés, du suivi des signatures des Conventions Particulières, de la programmation du piquetage, du suivi des études, de la réalisation des états des lieux, de la programmation des travaux, de la réception.

Ce comité de pilotage, qui se réunira au moins deux fois par an, sera composé de :

- un/des représentant(s) de l'Opérateur,
- un/des représentant(s) du Bailleur,
- le cas échéant, un/des représentant(s) de la collectivité signataire.

Article 3 – Contenu des Conventions Particulières

3.1 Dispositions communes à l'ensemble des Conventions Particulières

Une fois signée entre les parties, chaque Convention Particulière est autonome, indépendamment de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention Cadre.

La situation particulière de chaque immeuble sera prise en compte dans le cadre des conditions spécifiques jointes à chaque Convention Particulière.

Conformément à l'article R. 9-3 du CPCE, chaque Convention Particulière doit préciser la date au plus tard de raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public. Sauf stipulation spécifique de la Convention Particulière, ce raccordement doit en principe être réalisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention Particulière.

L'obligation de fibrer les immeubles collectifs neufs par les maîtres d'ouvrage est encadrée par le décret 2009-52 du 15 janvier 2009 issu de la Loi de Modernisation de l'Economie d'août 2008 et l'arrêté du 16 décembre 2011, modifié le 17 février 2012.

Les immeubles collectifs neufs dont le permis de construire est antérieur au 31 mars 2012 sont assimilés au parc existant. Les bailleurs sociaux en donneront la liste qui figurera en annexe 1. Ces immeubles relèvent de Convention d'équipements.

Tout immeuble collectif, inclus dans le Périmètre, dont le permis de construire est postérieur au 1er avril 2012 – et qui doit donc être pré-équipé par le maître d'ouvrage – a vocation à faire l'objet d'une Convention de Mise à disposition.

3.2 Dispositions relatives aux Conventions d'Equipement

La Convention d'Equipement est conclue conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 33-6 du CPCE, la durée des travaux d'installation des lignes FttH pour l'immeuble concerné ne pourra pas excéder six (6) mois à compter de la date de conclusion de la Convention d'Equipement.

La Convention d'Equipement prévoit notamment que, à l'issue de ce délai, l'ensemble des travaux d'installation des Lignes FttH, des équipements et des infrastructures d'accueil doit être achevé, à l'exception du raccordement final reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel, qui peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un Opérateur Tiers.

Dans ce même délai, l'Opérateur doit également avoir procédé :

- au repliement de toutes les installations ayant concourues aux raccordements,
- aux éventuelles remises en état des lieux à la suite des salissures ou détériorations des parties communes des immeubles qui pourraient découler de ces travaux.

La signature de la Convention d'Equipement ne confère en aucun cas le statut de maître d'ouvrage au Bailleur.

La maîtrise d'ouvrage est assurée, sous sa seule responsabilité, par l'Opérateur.

3.3 Dispositions relatives aux Conventions de Mise à disposition

Pour les Immeubles Neufs et les immeubles visés à l'Annexe 1 pour lesquels le Bailleur a fait le choix d'équiper en Lignes FttH à ses propres frais et dans le respect des règles de l'art, la Convention de Mise à Disposition prévoit que l'Opérateur assure l'entretien et la gestion des lignes FttH.

Chaque Convention de Mise à disposition doit être signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise en location par le Bailleur des logements de l'immeuble concerné ou dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de la présente Convention Cadre pour les immeubles déjà mis en location au moment de cette signature.

La liste des Immeubles équipés par le Bailleur et mis à disposition de l'Opérateur pourra être mise à jour par le Comité de pilotage. Toutefois, ces décisions d'ajouts devront systématiquement faire l'objet d'une actualisation de l'Annexe 1 de la Convention Cadre lors de la signature d'avenants à celle-ci.

Article 4 - Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à respecter le Calendrier prévu à l'article 2.2, et, pour chaque Convention d'Equipement conclue, le délai de six (6) mois prévu à l'article L. 33-6 du CPCE.

Conformément à l'article R. 9-4 du CPCE, l'Opérateur s'engage notamment pour chacune de ces Conventions Particulières à prendre en charge et est responsable vis-à-vis du Bailleur de toutes interventions ou tous travaux qui seraient nécessaires en application des Conventions Particulières, y compris lorsque ces travaux sont réalisés par un tiers mandaté par lui.

L'Opérateur assure, dans chaque immeuble pour lequel une Convention Particulière a été conclue, la gestion de l'ensemble des Lignes FttH, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés conformément à la Convention Particulière. Il s'assure que ces Lignes, équipements et infrastructures d'accueil sont maintenus en état normal d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la présente Convention Cadre et de la Convention Particulière conclue.

En outre, l'Opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer aux locataires une jouissance paisible de leur lieu d'habitation pendant les travaux et interventions.

En particulier, l'Opérateur s'engage à nettoyer le chantier et à évacuer de façon régulière tous les déchets ou emballages divers dudit chantier afin de ne pas troubler la jouissance des locataires présents dans les lieux.

Article 5 – Responsabilité

D'une façon générale, l'Opérateur est responsable de tous les dommages directs causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant par lui-même que par les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Bailleur, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. La responsabilité de l'Opérateur est engagée dans les limites et selon les modalités stipulées dans la Convention Particulière.

L'Opérateur garantit le Bailleur et ses représentants de toute action ou réclamation qui pourrait être exercée par des tiers, à la suite d'un dommage directement causé par les travaux, installations et équipements réalisés dans le cadre de la présente Convention Cadre et des Conventions Particulières. Le Bailleur s'engage à transmettre à l'Opérateur dans les plus brefs délais toute assignation ou requête qui lui seraient notifiées.

Préalablement au commencement des premiers travaux, l'Opérateur contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les Conditions Particulières, et s'engage à en justifier à la première demande du Bailleur.

En outre, l'Opérateur devra assurer et maintenir assurés, lorsqu'ils sont sa propriété, les Lignes FttH, les équipements et les infrastructures d'accueil, contre l'incendie, le vol, le vandalisme, les dégâts des eaux les explosions et tout autre risque généralement assurable pendant toute la durée d'exploitation des installations.

Article 6 - Valorisation des immeubles équipés et raccordés

Le Bailleur souhaite valoriser sa démarche de mise en œuvre de la fibre optique, selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

L'Opérateur pourra informer les résidents de chaque immeuble, par des affiches, de son action en tant qu'Opérateur d'immeuble, après avoir obtenu l'accord express du bailleur social concerné. L'information des résidents par l'Opérateur en tant qu'opérateur d'immeuble ne doit pas porter préjudice au libre jeu de la concurrence entre les opérateurs commerciaux.

Toute éventuelle opération de communication / relation presse par l'Opérateur en tant qu'opérateur d'immeuble devra faire l'objet d'un échange préalable avec les bailleurs sociaux.

Article 7 – Contentieux et litiges

Les contestations ayant trait à la présente Convention Cadre et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumises au Tribunal de Grande Instance de [à compléter] auquel les parties donnent expressément attribution de compétence. Les contestations ayant trait aux Conventions Particulières et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumises à la juridiction reconnue compétente lors de la signature de la Convention Particulière à laquelle les parties donnent expressément attribution de compétence.

Article 8 – Résiliation de la Convention Cadre

Dans tous les cas, la résiliation ou l'arrivée du terme de la Convention Cadre n'emporte pas résiliation des Conventions Particulières déjà conclues, qui ne peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties que dans les conditions prévues par lesdites conventions.

En cas de signature de la présente Convention-Cadre par plusieurs bailleurs, la résiliation de la Convention Cadre par un Bailleur dans les conditions prévues ci-dessous entraîne uniquement la suppression au sein de l'Annexe 1 de la présente Convention des immeubles lui appartenant.

- Résiliation en cas de manquement de l'Opérateur à ses obligations

En cas de non-respect par l'Opérateur du Calendrier fixé à l'Annexe 1 ou, dans le cas des Conventions d'Équipement conclues, du délai de six (6) mois prévu par l'article L. 33-6 du CPCE, le Bailleur peut mettre l'Opérateur en demeure de respecter ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, en concluant la Convention Particulière, ou en procédant aux travaux d'installations selon le cas. Chacune des parties peut prendre l'initiative de réunir dans les meilleurs délais le comité de pilotage prévu à l'article 2.5 de la présente Convention afin d'examiner les difficultés rencontrées.

Si, en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée conformément à l'alinéa précédent, l'Opérateur ne se conforme pas à ses obligations dans le délai prévu, le Bailleur convoque par écrit le comité de pilotage prévu à l'article 2.5 de la présente Convention à se réunir dans les plus brefs délais en vue d'examiner cette situation. Après cette réunion du comité de pilotage, ou en l'absence de réunion de ce comité dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois à compter de sa convocation, le Bailleur peut résilier la présente Convention Cadre, par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice. Le Bailleur peut, alternativement, décider de ne résilier la présente Convention Cadre qu'en ce qui concerne les immeubles inclus dans le Périmètre pour lesquels l'Opérateur a méconnu ses obligations. Dans ce cas, la présente Convention Cadre demeure en vigueur en ce qui concerne les autres immeubles.

- Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Sans préjudice de ce qui précède, chacune des parties peut résilier la présente Convention Cadre dans les conditions suivantes.

La partie qui entend résilier la présente Convention Cadre en informe par écrit l'autre partie, qui peut prendre l'initiative de réunir le comité de pilotage prévu à l'article 2.5 de la présente Convention dans un délai d'un (1) mois afin d'examiner les difficultés éventuelles.

Après cette réunion du comité de pilotage, ou si le comité de pilotage ne se réunit pas dans le délai d'un (1) mois, la partie peut résilier la présente Convention Cadre, avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de douze (12) mois.

Article 9 – Durée de la Convention-Cadre

La présente Convention-Cadre prend effet à compter de sa signature. Elle cessera de produire ses effets six (6) mois après la signature de la dernière Convention Particulière relative à un immeuble du Périmètre défini à l'Annexe 1. Elle pourra être librement reconduite par les Parties.

Article 10 – Adaptation

En cas d'évolution législative ou réglementaire susceptible de rendre nécessaire une adaptation de la présente Convention Cadre, les parties s'engagent à examiner ensemble les modifications contractuelles qui seraient nécessaires, et à établir un avenant à cet effet.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PROPRES AUX CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 11 – Mise à disposition des documents relatifs aux immeubles

11.1 Mise à disposition des documents par le Bailleur

Afin de permettre aux parties de respecter le Calendrier, les informations relatives à un immeuble mentionnées à l'article 12.2 ou 12.3 doivent être mises à la disposition de l'Opérateur au plus tard [délai à compléter] mois avant la date à laquelle la Convention Particulière doit être conclue.

11.2 Documents à transmettre dans le cadre des Conventions d'Equipement

Pour les immeubles inclus dans le Périmètre ayant vocation à faire l'objet d'une Convention d'Equipement, afin de faciliter le déploiement du FttH, le Bailleur tient à la disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. Ces documents peuvent notamment être :

- plans d'immeubles (plan masse, plan en coupe d'étage courant, sous-sol...),
- plan d'adduction,
- diagnostics immobiliers selon la législation en vigueur (DTA, CREP),
- mesure en matière de prévention des risques liés à la co-activité,
- localisation de locaux techniques et administratifs, commerces et bureaux,
- coordonnées et modalités d'accès aux sites.

11.3 Documents à transmettre dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition, le Bailleur s'engage à fournir à l'Opérateur les pièces justificatives relatives au réseau à gérer et entretenir. Les pièces attendues sont les suivantes, constitutives du « dossier de récolement » devant être établi au minimum en deux exemplaires dont un remis à la fin du chantier au maître d'ouvrage et un second déposé dans le point de raccordement :

- le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage,
- les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement,
- les diagrammes des câblages,
- le code couleur des types de câbles utilisés,
- les fiches de concordance ou de correspondance,
- le procès-verbal de recette (s'il a été prévu au cahier des charges),
- les résultats des mesures de contrôle,
- le certificat d'autocontrôle ou l'attestation de conformité,
- diagnostics immobiliers selon la législation en vigueur (DTA, CREP).

11.4 Etat des lieux contradictoire

Avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation, l'Opérateur et le bailleur social établissent un état des lieux contradictoire, dont un modèle figure en Annexe 4. En cas de dégradations imputables aux travaux dûment constatées, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 12 – Dispositions relatives à l'installation et l'exploitation des lignes

12.1 Dispositif d'information

L'Opérateur est tenu d'informer le Bailleur au moins trois (3) jours ouvrés auparavant de la date d'intervention de ses équipes ou sous-traitants pour la réalisation des travaux. Cette information faite au Bailleur emporte autorisation d'accès et d'intervention dans l'immeuble concerné.

L'Opérateur fera ses meilleurs efforts afin de préciser dans cette information quelles seront les entreprises tierces chargées d'intervenir, sans que le Bailleur ne puisse s'opposer à leurs interventions, sauf en cas de risque avéré.

12.2 Sous-traitance

Les règles générales de la sous-traitance ne sont pas applicables aux travaux et interventions réalisés pour le compte de l'Opérateur, par des tiers mandatés par lui, conformément aux Conventions Particulières en raison, d'une part, de l'absence de qualité de maître de l'ouvrage reconnue au Bailleur ou son représentant et, d'autre part, de l'objet de la Convention Particulière, qui ne constitue pas un contrat visé par l'article premier de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Il en découle qu'aucun paiement direct d'un tiers ne sera effectué par le Bailleur, et qu'aucun tiers ne saurait se prévaloir d'un droit à agir directement à l'encontre du Bailleur dans le cadre de l'exécution des Conventions Particulières.

12.3 Accès aux bâtiments

Le Bailleur garantit l'accès aux immeubles, dans les conditions définies par les Conventions Particulières, à l'Opérateur et à tout tiers mandaté par lui, en particulier aux Opérateur Tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention de mutualisation au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates à l'égard de ses employés, ayant accès aux bâtiments, qui ne permettraient pas aux locataires une jouissance paisible de leur lieu d'habitation.

12.4 Main d'œuvre

L'Opérateur doit se conformer à la législation en vigueur sur la sécurité sociale et assurer à son personnel une rémunération et des conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur, aux conventions collectives et aux usages de la profession.

12.5 Moyens mis à disposition de l'Opérateur

Le Bailleur s'engage à laisser l'Opérateur utiliser, à ses frais, leur réseau en électricité et en eau pour les opérations d'installation, de gestion ou d'entretien.

12.6 Suivi des opérations

L'Opérateur établit à l'issue des travaux un plan des installations réalisées et le tient à disposition du Bailleur ou de son représentant ainsi que toutes informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de chacune des Conventions Particulières. Ce plan est maintenu à jour.

La documentation technique ainsi que les schémas, instructions, plans, etc. mis à la disposition de l'Opérateur par le Bailleur restent la propriété de ce dernier ; elle n'est utilisée par l'Opérateur qu'à seule fin d'exécution des prestations et est mise à jour par ses soins en cas de modifications des équipements consécutives à ses interventions.

12.7 Raccordement des logements ou locaux à usage professionnel

Les conditions de réalisation des travaux, les modalités de mise en œuvre et l'emplacement du dispositif de terminaison intérieure optique sont précisés le cas échéant dans la Convention Particulière.

A.....

Le.....

Pour la Collectivité*

Pour le Bailleur :

Pour l'Opérateur :

* la signature de la Convention Cadre par la Collectivité est facultative.

ANNEXE 1

Patrimoine du Bailleur et engagement de déploiement de l'Opérateur



Feuille de calcul dans
Convention Cadre Ba

ANNEXE 2

Modèle de Convention d'Equipement



convention_particulière
re_équipement_Ftth.

ANNEXE 3

Modèle de Convention de Mise à Disposition

(en cours d'élaboration)

ANNEXE 4

Etat des lieux type des parties communes d'immeuble



état des lieux
immeuble FTTH.doc

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-04.1
LISTE DES MARCHES PUBLICS 2015

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les articles 133 et 175 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par le pouvoir adjudicateur et les entités adjudicatrices

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-04.1 de Madame la Présidente,

Considérant qu'au cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste indique la typologie des prestations et regroupe les marchés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ;
- Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics ;
- Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Le tableau annexé à la présente délibération reprend donc l'ensemble des marchés supérieurs à 20 000 € HT passés par le Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique en tant que pouvoir adjudicateur pour l'année 2015.

Il est proposé de publier cette liste par voie d'affichage au siège du syndicat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à procéder à la publication de la liste des marchés supérieurs à 20 000 € HT passés en 2015 par voie d'affichage au siège du syndicat.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16 FEV. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

**MONTANT EGAL OU SUPERIEUR AUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE MENTIONNES AU II DE
L'ARTICLE 26 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Liste des marchés "Fournitures et Services"					
Objet	Date notification	attributaire	Durée	code postal ou pays	montant
Maîtrise d'Œuvre pour la construction du réseau de collecte FTTH	04/05/2015	FM PROJET	1 an reconductible 3 fois	France	3 000 000,00 €
Accord cadre pour la maîtrise d'œuvre des réseaux de desserte FTTH	07/08/2015	Multi attributaire: DEFIR SAFEGE SETICS ARTELIA	1 an reconductible 3 fois	France	9 600 000,00 €
Marché subséquent 1 - MOE pour le déploiement du réseau desserte FTTH sur la CC de CVS	24/11/2015	SAFEGE	48 mois	France	Sans mini / Sans maxi
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage financière, juridique et Stratégique	08/01/2015	CAP HORNIER	1 an reconductible 3 fois	France	480 000,00 €
Marché de Coordination de la sécurité et protection de la santé	30/04/2015	CSPS	1 an reconductible 3 fois	France	Sans mini / Sans maxi
Liste des marchés "Travaux"					
Objet	Date notification	attributaire	Durée	code postal ou pays	montant
Opérateur aménageur pour la mise en œuvre de sites de montée en débit par la technologie ADSL	27/07/2015	ORANGE	1 an reconductible 3 fois	France	6 000 000,00 €
Accord cadre travaux	20/07/2014	Multi attributaire: INEO SOGEA SOGETREL EIFFAGE	4 ans	France	90 000 000,00 €
Marché subséquent 1 - n°2014-354-1401 - construction de la liaison CREA - Zone d'activités du Mesnil Roux	24/02/2015	INEO Infracom	6 mois	France	300 000,00 €
Marché subséquent 2 - n°2014-354-1501 - Zone d'activités du Mesnil Roux - NRA Barentin	06/07/2015	SOGEA	6 mois	France	350 000,00 €
Marché subséquent 3 - n°2014-354-1502 - SANEF - ZA Saint Jean de la Neuville	30/10/2015	EIFFAGE ENERGIE Basse Normandie	1 mois	France	45 000,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-04.2

AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-04.2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, le lancement de la consultation dont les caractéristiques et procédures sont rappelées en annexe 1 de la présente délibération,

Autorise Madame la Présidente à signer le marché à intervenir et tout acte administratif y afférent.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du Syndicat Mixte.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16 FEV. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016



15/02/2016

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2016-09-04.2
DEMANDE DE MARCHE

Intitulé exact du marché : Construction d'un réseau de desserte en fibre optique (FTTH) sur la Communauté d'Agglomération de Caux Vallée de Seine

Nature (fournitures, services, prestations intellectuelles) : Travaux

Mode de passation : AOO (Appel d'offres Ouvert)

Type de marché (ordinaire, fractionné à tranches, fractionné à bons de commande) : Marché à bons de commande

Enveloppe globale du marché : 31 M€ HT sur les 4 ans dont
Lot 1 : 11.7 M€ HT
Lot 2 : 19.3 M€ HT

Durée : 1 an

Reconductibilité : 3 fois maximum

Délai d'exécution : 4 ans maximum

Nomenclatures CPV :

- 32412100-5 Réseau de télécommunications.
- 32421000-0 Câblage de réseau.
- 32423000-4 Nœuds de réseau.
- 32500000-8 Matériel de télécommunications.
- 32520000-4 Câbles et matériel de télécommunications.
- 32522000-8 Équipements de télécommunications.
- 32523000-5 Infrastructures de télécommunications.
- 45232300-5 Travaux de construction de lignes téléphoniques et de lignes de communications et ouvrages annexes.
- 45232332-8 Ouvrages annexes de télécommunications.
- 45314000-1 Installation de matériel de télécommunications.

Lot (si marché alloti) :

- Lot 1 : Génie civil et équipements d'infrastructures
- Lot 2 : Câbles et équipement d'optique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-05

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : CONSTITUTION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant la nécessité de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sein de Seine-Maritime Numérique,

Considérant la proposition de Madame la Présidente de retenir l'association locale suivante :

- Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir
12, rue Jean LECANUET
76 000 ROUEN

Considérant les propositions de candidatures présentées au sein du Comité Syndical,

Considérant la possibilité de déléguer la saisine de la CCSPL pour avis à Madame la Présidente, en vertu des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2016-09-05 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'élire membres de la CCSPL de Seine-Maritime Numérique Madame Annic DESSAUX et Monsieur DELNOTT
- De solliciter l'association locale Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir afin de participer à la CCSPL de Seine-Maritime Numérique
- De déléguer à Madame la Présidente la saisine pour avis de la CCSPL ainsi constituée

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016

Affiché le : **1 6 FEV. 2016**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-06

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AU BUDGET ANNEXE

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le budget pour l'exercice 2015 adopté par délibération du Comité Syndical N°2015-06-01.1 du 13 février 2015 et notamment le budget annexe,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-06 de la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré

Autorise à l'unanimité, la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget annexe de l'exercice 2015 jusqu'à l'adoption du budget pour l'exercice 2016. Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2016 lors de son adoption.

- | | |
|--|--------------|
| - Montant des dépenses d'investissement 2015 : | 11 827 250 € |
| - Le quart des crédits ouverts : | 2 956 812 € |

Ch 20 article 203 Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	490 000 €
Ch 20 article 205 Concessions et droits assimilés	12 500 €
Ch 21 article 218 Autres immobilisations corporelles	3 000 €
Ch 23 article 231 Immobilisations corporelles en cours	2 451 312 €

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **16 FEV. 2016**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2016-09-07

DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME LA PRÉSIDENTE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical 2015-07-02.1 du 29 mai 2015 portant délégation à Madame la Présidente du Syndicat,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-09-07 de Madame la Présidente,

Considérant que le Comité Syndical peut à tout moment mettre fin à ces délégations,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, délègue à Madame la Présidente du Syndicat Mixte les attributions suivantes :

- tenter toutes les actions en justice avec tout pouvoir, au nom de Seine-Maritime Numérique, et défendre les intérêts du syndicat mixte dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature ;
- procéder dans les conditions et limites définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :
 - o À court, moyen ou long terme,
 - o Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - o Au taux d'intérêt et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- o La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.
- déposer la candidature de Seine-Maritime Numérique dans des appels à projets, afin de permettre au syndicat mixte de se positionner dans les meilleurs délais, sachant que la décision définitive de confirmer la candidature et le projet appartient au comité syndical ;
- signer les actes de gestion courante arrêtés, ordres de service, bons et lettres de commandes et contrats et conventions sous réserve des dispositions du code des marchés publics, mises à disposition de moyens par un membre ;
- solliciter, auprès des organismes, collectivités et institutions, les cofinancements et subventions nécessaires à la réalisation des projets et à signer les conventions de financement et tout document y afférant ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 200 000 € HT dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres quels que soient leurs montants dès que les crédits sont inscrits au budget.
- signer toute convention d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € HT.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16 FEV. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160215-2016-09-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2016